

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-004 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 3 novembre 2023

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2023-2024

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient la prise d'une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels (chapitre I-0.2.1, r. 8) pour la période 2023-2024 :

— en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est de 550 par année et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximal de demandes à recevoir, notamment selon les volets et profils que ce programme comporte;

— étant donné qu'en vertu du paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1), la ministre a entre autres pour fonction de sélectionner à titre permanent des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, notamment par leur intégration au marché du travail, à la société québécoise, il y a lieu de limiter le nombre de demandes à recevoir dans le profil Francisation de chacun des volets du programme, puisque ce profil ne comporte aucune exigence de connaissance du français;

VU que le 8 décembre 2022, par l'arrêté n° 2022-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 52 du 28 décembre 2022, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2022-2023;

VU que cette décision a pris effet le 28 décembre 2022 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2023-2024;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2023-2024 soit fixé à 700;

QUE le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans le cadre du volet Intelligence artificielle de ce programme soit fixé à 200;

QUE le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans le cadre du profil Francisation de ce volet soit fixé à 100;

QUE le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans le cadre du volet Technologies de l'information et effets visuels de ce programme soit fixé à 500;

QUE le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans le cadre du profil Francisation de ce volet soit fixé à 200;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n° 2022-003;

QUE la présente décision prenne effet le 23 novembre 2023 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2025.

Montréal, le 3 novembre 2023

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*

CHRISTINE FRÉCHETTE

80983